



Notice concernant le dessouchage

1. Définition du dessouchage

Dans le contexte de la présente notice, le dessouchage consiste à enlever les arbres avec leur souche. Le prélèvement des arbres avec leur souche a des conséquences nettement plus importantes sur le peuplement et le sol que l'utilisation habituelle du bois. Dans certaines circonstances, l'extraction des souches endommage les racines des arbres voisins et les lourdes machines utilisées compactent le sol. C'est pourquoi il est important d'évaluer dans chaque cas quelles seront les répercussions négatives d'un dessouchage. Cette notice est mise à disposition des forestières et forestiers de triage pour les aider dans leur travail de conseil (tâches cantonales déléguées).

2. Principe

Afin de préserver les sols et les peuplements forestiers, les souches sont extraites en priorité là où les répercussions négatives sont les plus faibles :

Priorité 1 : sur les surfaces de défrichement

Priorité 2 : dans le cadre de nouveaux projets de dessertes forestières ou de mise au gabarit de dessertes existantes

Priorité 3 : sur les zones de chablis (volis)

Dans les cas suivants, il convient en général de renoncer à un dessouchage :

- dans les réserves forestières naturelles et dans les forêts protectrices d'objet ou de cours d'eau
- dans les zones de protection des eaux souterraines
- dans le cadre d'interventions sylvicoles ordinaires

3. Conditions

3.1 Sur les surfaces de défrichement

Le prélèvement des arbres avec leur souche s'effectue en priorité sur les surfaces de défrichement, où les souches doivent de toute façon être enlevées. Il convient de faire la distinction entre les défrichements définitifs et temporaires. Étant donné que dans le cas des défrichements temporaires, le peuplement doit être reconstitué à l'issue du défrichement, il convient de renoncer à circuler en dehors des pistes de chantier et du réseau de desserte existant. Cela signifie que, là où l'extraction des souches n'est pas nécessaire au projet de défrichement et entraînerait le compactage de surfaces supplémentaires de sol forestier, il convient d'y renoncer.

Dans le cadre d'un défrichement, aucune autorisation supplémentaire n'est nécessaire pour le dessouchage.

3.2 Dans le cadre de nouveaux projets de dessertes forestières ou de mise au gabarit de dessertes existantes

Dans le cadre de projets de routes forestières, les souches se trouvant sur les tracés des nouvelles routes doivent être enlevées d'une manière ou d'une autre. Elles peuvent alors être extraites avec le

tronc, ce qui doit être mentionné dans le champ « Commentaire » par la forestière ou le forestier lors de l'octroi de l'autorisation de coupe.

3.3 Sur les zones de chablis (volis)

Sur les zones de chablis, l'extraction de souches n'est possible que si les interventions ont lieu à partir du réseau de desserte forestier existant avec des machines préservant le sol et qu'elles ne concernent que quelques arbres afin de préserver les petites structures et la structure du sol. Afin de protéger les sols, il est interdit de parcourir l'ensemble de la surface des peuplements avec des machines. L'extraction de souches sur les zones de chablis peut s'effectuer en accord avec la forestière ou le forestier de triage responsable sans autorisation supplémentaire.